



---

**Vingtième session**

La Haye, 6-11 décembre 2021

**Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la  
gouvernance**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Examen des questions .....	3
A. Élection du Greffier .....	3
B. Indicateurs de performance .....	5
C. Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve .....	7
D. Gestion des transitions dans la Branche judiciaire.....	8
E. Autres recommandations de l'Examen des experts indépendants attribuées au Groupe d'étude .....	9
F. Facilitation de la Plateforme de discussion .....	10
III. Voie à suivre .....	14
IV. Recommandations.....	14

## I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après « le Groupe d'étude ») a été créé par résolution<sup>1</sup> de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») en décembre 2010, en vue d'instaurer « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » ; et « aux fins de faciliter le dialogue mentionné en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ». Il a été décidé par ailleurs que « les sujets devant être abordés par le Groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ».

2. En 2011, le Groupe d'étude s'est penché sur la relation entre la Cour et l'Assemblée, le renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour et l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale. À la demande de l'Assemblée, à l'occasion de la dixième à la dix-neuvième session, le dialogue entre les organes de la Cour et les États Parties s'est poursuivi de 2012 à 2021.

3. La dix-neuvième session de l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>2</sup> et des recommandations qu'il contient, et prorogé d'une année le mandat du Groupe d'étude<sup>3</sup>, en invitant ce dernier à examiner les questions suivantes et à en faire rapport<sup>4</sup> : i) 1.4 Élection du Greffier ; ii) 1.8 Indicateurs de performance ; iii) 1.13 Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve ; et iv) 2.9 Gestion des transitions dans la Branche judiciaire.

4. En réponse au rapport final de l'Examen des experts indépendants<sup>5</sup>, en date du 30 septembre 2020 (« le rapport de l'Examen »), la dix-neuvième session de l'Assemblée a également prié<sup>6</sup> :

« [...] les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de leur étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ».

5. Le Plan d'action complet<sup>7</sup>, adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, a confié une série de recommandations au Groupe d'étude et fixé des échéances pour leur évaluation. Il a également proposé que le Groupe d'étude offre une plateforme de discussion, afin de faciliter le dialogue sur les recommandations groupées qui ont été attribuées à la Cour.

6. Le 6 avril 2021, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Heinz Walker-Nederkoorn (Suisse) et l'Ambassadeur Laura Dupuy (Uruguay) co-présidents du Groupe d'étude, et M. Jan Christoph Nemitz (Allemagne), Mme Edith K. Ngungu (Kenya) et Mme Francis Chávez (Pérou) en tant que co-points de contact.

7. Le Groupe d'étude a tenu sept réunions en date du 17 juin, 14 juillet, 14 septembre, 27 septembre, 12 octobre, 20 octobre et 25 octobre 2021. Les co-présidents et les co-points de contact ont tenu des réunions informelles avec le Président de l'Assemblée, le président du Groupe de travail de La Haye, les États Parties, le Mécanisme d'examen, le président alors en fonctions du Groupe de travail sur les amendements, l'Ambassadeur Juan Sandoval Mendiola (Mexique), les points de contact<sup>8</sup> de la Cour et d'autres représentants de la Cour.

<sup>1</sup> ICC-ASP/9/Res.2.

<sup>2</sup> ICC-ASP/19/21.

<sup>3</sup> ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 91.

<sup>4</sup> Ibid., annexe I, paragraphe 9.

<sup>5</sup> ICC-ASP/19/16.

<sup>6</sup> ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 7.

<sup>7</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf) (en anglais).

<sup>8</sup> M. James Stewart, Procureur adjoint, M. Hiram Abtahi, chef de Cabinet de la Présidence, et M. Osvaldo Zavala Giler, assistant spécial principal auprès du Greffier.

8. Le présent rapport récapitule les activités que le Groupe d'étude a conduites l'année passée et contient des recommandations quant à la poursuite de ses travaux.

## II. Examen des questions

9. En se basant sur le mandat du Groupe d'étude et le Plan d'action complet, le programme de travail du Groupe d'étude a été centré sur les domaines suivants : a) poursuite de la discussion relative à l'élection du Greffier, en incluant l'évaluation des recommandations R76 à R78 du rapport de l'Examen externe indépendant ; b) poursuite de la discussion relative aux indicateurs de performance, en incluant l'évaluation des recommandations R146 et R148 ; c) poursuite de la discussion relative à la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve, en incluant l'évaluation des recommandations R381 à R384 ; d) poursuite de la discussion relative à la gestion des transitions dans la Branche judiciaire, en incluant l'évaluation des recommandations R214 et R206 ; e) l'évaluation des autres recommandations de l'Examen externe indépendant confiées au Groupe d'étude dont l'échéance est fixée au second semestre de 2021 (R55, R120) ; et f) facilitation de la plateforme de discussion sur les recommandations groupées de l'Examen externe indépendant confiées à la Cour.

### A. Élection du Greffier

10. À la première réunion plénière du Groupe d'étude tenue le 14 juillet 2021, les co-présidents et les co-points de contact ont présenté un document de consultation, intitulé « Voie à suivre pour l'élection du Greffier ». Le document rappelait que le Greffier est élu à la majorité absolue des juges en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, conformément à l'article 43-4 du Statut de Rome et à la règle 12-1 du Règlement de procédure et de preuve.

11. Le document a également pris note des constatations et recommandations 76 à 78 du rapport final de l'Examen externe indépendants (« rapport de l'Examen »), et considéré que la mise en œuvre de ces recommandations nécessitait de modifier la règle 12-1 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que l'article 43-5 du Statut de Rome. Étant donné que le processus d'élection du Greffier commencera au premier trimestre de 2022, il a en outre été noté que le délai imparti n'était pas suffisant pour évaluer et mettre en œuvre la recommandation 76 du rapport de l'Examen mentionné précédemment.

12. Les co-présidents et les co-points de contact ont proposé que les États Parties s'efforcent, à court terme, de renforcer le rôle de l'Assemblée dans la prochaine élection du Greffier et, à long terme, d'évaluer la possibilité de mettre en œuvre les recommandations 76 à 78. Ils ont également présenté des options susceptibles de renforcer le rôle des États Parties dans le cadre juridique existant.

13. Dans leurs commentaires, certains États Parties ont relevé que les recommandations 76 et 77 étaient fondées sur le Modèle de gouvernance à trois strates qui a été proposé et non encore évalué. Ils ont noté qu'il était nécessaire de dissocier les débats tenus sur ce Modèle et l'élection du Greffier et du Greffier adjoint. Un soutien s'est exprimé en faveur des propositions relatives à la mise en place d'une procédure de diligence et à l'organisation d'auditions publiques pour les candidats au poste de Greffier. Il a été noté que la voie à suivre proposée partait du principe qu'une plus grande implication de l'Assemblée était requise dans l'élection du Greffier, étant entendu qu'il n'en allait pas nécessairement ainsi.

14. S'agissant de la recommandation 77 sur l'élection du Greffier adjoint, le représentant de la Cour a indiqué que le mode d'élection proposé par les experts indépendants enfreignait les dispositions de la règle 12-4 du Règlement de procédure et de preuve. Il a ajouté que le Greffier et le Greffier adjoint ne pouvaient être élus ensemble dans le cadre juridique existant, du fait que la nécessité d'élire un adjoint doit être évaluée par le Greffier.

15. Un certain nombre d'États Parties ont exprimé leur soutien en faveur des propositions. Il a été souligné que le cadre juridique existant n'empêchait pas les États Parties de créer, comme l'ont recommandé les experts indépendants, un comité d'experts chargé de conduire le processus de sélection du Greffier. Il a été rappelé, en guise de réponse, qu'en

vertu de la règle 12-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Présidence communique à l'Assemblée des États Parties la liste des candidats répondant aux critères énoncés au Statut de Rome. Si elle était confiée à un comité d'experts sans que le Règlement n'ait été préalablement modifié, cette responsabilité serait redondante.

16. S'agissant de la question de savoir si le Groupe d'étude échangera des vues sur l'éventuelle élection d'un greffier adjoint, il a été noté que la recommandation formulée en ce sens était inséparable des recommandations sur le Modèle de gouvernance à trois strates et pouvait être examinée par le Groupe d'étude ou à une réunion du Mécanisme d'examen dans le contexte d'un débat élargi sur la gouvernance unifiée.

17. S'agissant de la question de savoir si le Greffier en exercice peut formuler une recommandation en faveur du recrutement d'un greffier adjoint, les représentants de la Cour ont approuvé cette idée et rappelé qu'en vertu de la règle 12-4 du Règlement de procédure et de preuve, si le besoin d'un greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation en ce sens au Président de la Cour et la décision est tranchée par la Cour réunie en session plénière.

18. Il a été demandé que les coûts induits par l'élection d'un greffier adjoint soient récapitulés dans un tableau. Le représentant de la Cour a indiqué que cette dernière pourra fournir les informations une fois que la décision d'élire un greffier adjoint aura été prise.

19. Plusieurs États Parties ont souligné la nécessité de détailler les modalités de l'élection du Greffier et l'importance de tirer les enseignements du processus suivi pour élire les procureurs adjoints. Ils se sont également demandé si le rôle des États Parties devait être renforcé à cause du caractère inachevé de l'exercice entrepris par le Bureau de l'Assemblée pour tirer les enseignements de l'élection du Procureur.

20. S'agissant de la nature des recommandations adressées par l'Assemblée à la Présidence relativement aux précédentes élections, les États Parties ont été informés que le Secrétariat distribuera la note d'information, intitulée « Élection du Greffier de la Cour pénale internationale », qu'il a rédigée en 2020, en incluant un aperçu historique de la pratique suivie par les États Parties.

21. À la troisième réunion plénière du Groupe d'étude tenue le 27 septembre 2021, les co-présidents et les co-points de contact ont présenté un document, intitulé « Projet de décision sur l'élection du Greffier ». Plusieurs États Parties ont relevé que ce projet de décision offrait une base solide pour de futurs débats et un résumé des débats passés. Il a été proposé d'inclure l'expression « après consultation des États Parties et des organisations de la société civile » au paragraphe 6. Les co-présidents ont prié les États Parties d'adresser leurs observations sur le projet de décision.

22. À sa quatrième réunion tenue le 12 octobre 2021, le Groupe d'étude a examiné le projet de décision modifié, qui tient compte des observations. Il a été noté qu'aux élections précédentes, les recommandations relatives à la liste des candidats au poste de Greffier étaient examinées par le Groupe de travail de La Haye. Le projet de décision a ainsi été modifié, afin d'inclure les expressions « par l'entremise du Groupe de travail de La Haye », au paragraphe 5, et « par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, afin d'examiner la liste des candidats au poste de Greffier », au paragraphe 6.

23. Il a été souligné que la Cour devrait prendre des mesures pour encourager la diversité parmi les candidats admissibles qui satisfont aux critères fixés à l'article 43-3 du Statut de Rome, et que ces mesures devraient apparaître au paragraphe 3. Des précisions ont été demandées au sujet de la proposition d'organiser des audiences publiques avec les candidats au poste de Greffier. Il a en outre été souligné que les débats sur les recommandations relatives à la liste des candidats devraient être ouverts.

24. À la cinquième réunion tenue le 20 octobre 2021, le Groupe d'étude a examiné le projet de décision révisé sur l'élection du Greffier. Le paragraphe 3 a été modifié, afin d'inclure le libellé de l'article 43-3 du Statut de Rome ; le paragraphe 5, afin d'inclure l'expression « à titre d'option » ; et le paragraphe 6, afin d'inclure la formulation « de façon ouverte », en vue de favoriser la transparence et l'implication de toutes les délégations.

25. Un soutien a été exprimé en faveur des modifications proposées pour les paragraphes 3 et 6. Plusieurs États Parties ont toutefois appuyé l'idée d'organiser des

audiences publiques avec les candidats, et proposé de supprimer l'expression « à titre d'option » au paragraphe 5. S'agissant de la question de savoir si le Groupe d'étude avait accepté en principe de recommander au Bureau de faciliter la tenue d'audiences publiques, il a été noté que plusieurs autres options avaient été avancées pour les entretiens avec les candidats. Il a également été indiqué que les États Parties continueront d'examiner cette question en 2022 même si l'option des audiences est largement soutenue.

26. À la fin des débats, les co-présidents et les co-points de contact ont proposé que le Groupe d'étude continue d'examiner les recommandations 77 et 78 et rendent compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

27. Le projet de décision final sur l'élection du Greffier a été transmis aux États Parties le 20 octobre 2021, afin qu'ils l'approuvent tacitement avant le 22 octobre 2021. Aucune observation n'ayant été reçue à son sujet, le projet de décision a été officiellement approuvé par le Groupe d'étude. Il est inclus dans le rapport du Groupe d'étude au Bureau<sup>9</sup>.

## **B. Indicateurs de performance**

28. À la réunion du Groupe d'étude tenue le 17 juin 2021, les co-présidents ont rappelé qu'à sa réunion du 24 septembre 2020, le Groupe d'étude avait écouté des présentations des représentants du Greffe et du Bureau du Procureur sur l'état d'avancement des indicateurs de performance de la Cour.

29. Les co-présidents ont également rappelé le mandat confié au Groupe d'étude par l'Assemblée à sa dix-neuvième session<sup>10</sup>, demandant à ce dernier d'examiner les indicateurs de performance en gardant à l'esprit les recommandations correspondantes du Groupe d'experts indépendants.

### **1. Présentation du rapport sur les indicateurs de performance en 2020**

30. À la réunion du Groupe d'étude tenue le 17 juin 2021, les représentants du Greffe et du Bureau du Procureur ont, pour le compte de la Cour, présenté son rapport sur les indicateurs de performance clés en 2020.

31. Un représentant du Greffe a rappelé que les nouveaux plans stratégiques (2019-2021) de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe ont été adoptés le 17 juillet 2019, et que le Greffe a collecté des données sur la performance de la Cour à la lumière des objectifs fixés dans le Plan stratégique de la Cour, en incluant les objectifs sur la performance des activités judiciaires et des poursuites ; la coopération et la complémentarité ; et la performance de l'organisation.

32. Le représentant a souligné que le rapport de la Cour, qui couvre la période close au 30 septembre 2020, incluait pour la première fois des données sur les échéances fixées pour la délivrance de certaines décisions adoptées par la Branche judiciaire à la retraite tenue en octobre 2019, lesquelles ont ensuite été intégrées au Guide pratique de procédure pour les Chambres. Le rapport présente également des données sur les objectifs relatifs à la coopération et la complémentarité qui étaient exclus des précédents rapports.

33. Le représentant a en outre relevé que les données collectées concernaient majoritairement les procédures judiciaires et les poursuites, et servaient d'outils de gestion, par exemple pour l'estimation des charges de travail. Il a ajouté que, si les données collectées sont utiles, il est nécessaire de trouver de meilleures façons de les utiliser.

34. Un représentant du Bureau du Procureur s'est félicité de la nouvelle structure mise en place pour l'établissement des rapports, qui améliore la précision et la ventilation des analyses de données, et souligné la difficulté d'élaborer des indicateurs facilitant l'évaluation de la performance de la Cour en ce qui concerne ses objectifs relatifs à la coopération et la complémentarité. Par définition, ces deux éléments dépendent en partie de circonstances externes et requièrent à la fois des interactions avec les acteurs extérieurs et les parties prenantes, ainsi que des mesures prises à leur initiative.

<sup>9</sup> Section IV. C.

<sup>10</sup> ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, paragraphe 9.

35. S'agissant des prochaines actions à entreprendre, les représentants de la Cour ont pris note des recommandations sur les indicateurs de performance clés formulées dans le rapport de l'Examen externe indépendant, et fourni un aperçu des mesures initiales prises par la Cour relativement aux recommandations R144 à R148.

36. Les co-présidents ont proposé d'évaluer les recommandations R146 à R148, attribuées au Groupe d'étude dans le Plan d'action complet pour 2021, à une réunion séparée.

## 2. Évaluation des recommandations R146 et R148

37. À la réunion du Groupe d'étude tenue le 20 octobre 2021, un représentant du Greffe a présenté l'évaluation des recommandations R146 et R148, effectuée par la Cour, ainsi que leur état d'avancement.

38. Il a rappelé que la Cour avait accueilli favorablement ces recommandations, en exprimant sa volonté de continuer à élaborer ses indicateurs de performance clés conformément aux recommandations correspondantes, et d'améliorer leurs utilisations.

39. S'agissant de la recommandation R146, la Cour a déjà recensé une série de mesures susceptibles, pour certaines d'entre elles, d'être mises en œuvre en 2022, afin de normaliser la collecte des données ; de favoriser les comparaisons sur plusieurs années ; de s'assurer que leur présentation soit plus cohérente, logique et facile à lire ; et de fournir une vision plus précise de la réalisation des objectifs stratégiques.

40. À l'avenir, chaque indicateur de performance clé sera lié à un seul objectif stratégique de la Cour (et non à l'un des trois groupes d'objectifs stratégiques), afin de mieux assurer la cohérence des indicateurs propres à chaque organe avec les nouveaux objectifs stratégiques de la Cour. Si la présentation des indicateurs à faible impact sera supprimée, les indicateurs à fort impact seront plus souvent examinés, afin de simplifier le rapport et de réduire le caractère fastidieux de la présentation des données. Le rapport visualisera davantage les données et sera plus précis dans ses définitions et ses descriptions. Afin d'améliorer les comparaisons effectuées avec les documents budgétaires, ainsi que l'inclusion des données dans ces documents, les échéances fixées pour la présentation du rapport devraient concerner la période allant de janvier à décembre.

41. En réponse à une question posée sur la manière dont les indicateurs de performance clés sont définis, communiqués aux personnels et évalués (étant entendu que l'exercice est considéré comme indispensable à l'établissement d'une mission et d'une vision communes à l'ensemble des personnels), le représentant du Greffe a déclaré que ces indicateurs avaient été élaborés à la retraite tenue à Glion (Suisse) en 2016. Ils ont ensuite été corrigés lorsque les plans stratégiques ont été mis au point, afin d'améliorer leur cohérence avec le processus budgétaire et de les rendre plus accessibles aux Sections. Si certains des indicateurs sont inégalement connus parmi les personnels, toutes les Sections établissent régulièrement des rapports à leur sujet. Les indicateurs de performance clés ayant été réalisés ont été supprimés ou redéfinis de façon plus ambitieuse.

42. S'agissant de la recommandation R148, le représentant du Greffe a noté que la Cour avait collaboré avec des parties externes dans le passé, afin d'évaluer l'impact exercé par l'organisation sur les communautés locales affectées et les victimes ; et continuera d'appuyer pleinement les parties externes dignes de confiance qui entreprennent des études en toute indépendance, et de coopérer avec elles.

43. Le représentant a également exprimé l'avis de la Cour, selon lequel plusieurs questions importantes devraient être prises en considération si l'Assemblée décidait de mettre en œuvre la recommandation 148. Il s'agit, en premier lieu, de dresser l'inventaire des études existantes, afin de recenser les possibilités qu'elles offrent, en incluant les enseignements relatifs à la méthodologie et aux limitations. Il s'agit, en deuxième lieu, de définir exactement « l'impact » qui doit être évalué, et de le placer dans le contexte des ressources disponibles et des domaines d'influence de la Cour. Il s'agit, en troisième lieu, d'examiner la manière dont cet « impact » peut être évalué, en tenant compte du délai important que représente son évaluation. Il s'agit, en quatrième lieu, de convenir, en liaison avec la Cour, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui seront parallèlement évalués par les parties externes. Le Mécanisme de contrôle interne pourra également être consulté en vertu du paragraphe 22 de

son mandat révisé<sup>11</sup>. Il s'agit, en cinquième lieu, de concevoir méthodiquement des indicateurs quantitatifs et qualitatifs parmi les pays de situation, afin de recenser les variables qui exercent un effet sur la performance de la Cour au-delà des travaux qu'elle accomplit. Il s'agit, en sixième lieu, de solliciter et de sécuriser des contributions volontaires, par l'intermédiaire des partenaires extérieurs qui ont entrepris de conduire une étude sur un thème précis, étant entendu que la Cour ne sera pas en mesure de financer un tel exercice dans le cadre du budget ordinaire.

44. Les co-présidents ont ensuite invité M. Klaus Rackwitz, Directeur de l'Académie de Nuremberg, et M. Sam Mueller, Directeur fondateur de l'Institut de La Haye pour l'innovation juridique, à présenter le Projet de référence de Nuremberg, une étude de faisabilité ayant pour objet de déterminer s'il est possible d'établir des références pour la justice pénale internationale.

45. MM. Rackwitz et Mueller ont expliqué que leur étude avait pour ambition de déterminer s'il est possible de créer un système de mesure permettant aux États d'identifier les types d'interventions (par ex. une cour ou un projet de démilitarisation) les plus efficaces dans chaque type de situation. Ils ont indiqué, en guise de conclusion, qu'il était possible de créer un tel système d'évaluation pour la dissuasion, la responsabilisation ou la réhabilitation si un soutien politique existait. La mise en place du système prendrait plusieurs années et coûterait environ 6 millions d'euros, auxquels il conviendrait d'ajouter des frais de fonctionnement (1,5 à 2 millions d'euros par an). Tout dirigeant d'une organisation devra ainsi approfondir l'étude effectuée. MM. Rackwitz et Mueller ont souligné que, si les coûts induits sont élevés, la question est trop importante pour être laissée de côté. Leur rapport final, qui sera publié au début de 2022, fournira un modèle.

46. Une inquiétude ayant été exprimée au sujet de la partialité possible des évaluations conduites par des partenaires extérieurs sur l'impact de la Cour, cette dernière a été encouragée à associer la société civile et les universités des différentes régions du monde.

47. Un représentant de l'Open Society Justice Initiative a encouragé la Cour à continuer de trouver les moyens lui permettant de mieux utiliser les données qu'elle a collectées, en citant en exemple le fait que la Cour pourrait évaluer le nombre de demandes de victimes traitées par rapport aux demandes reçues, ou le délai moyen qui s'écoule entre la commission d'un crime et la mise en œuvre des réparations. S'il serait souhaitable qu'un nombre accru de partenaires extérieurs soient mis à contribution, la mise en œuvre de la recommandation R148 ne peut uniquement reposer sur des ressources volontaires.

48. Les co-présidents ont invité les États Parties à s'exprimer à ce sujet ; souligné la nécessité de poursuivre le dialogue noué sur les possibilités d'évaluer l'impact de la Cour ; et proposé de recommander au Groupe d'étude de continuer d'examiner la recommandation et de faire rapport à son sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

### C. Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

49. Préalablement à la réunion du 14 juillet 2021, le Groupe d'étude a coordonné les travaux qu'il conduit sur les amendements au Règlement de procédure et de preuve avec le Groupe de travail sur les amendements. Son initiative s'est avérée bénéfique à l'avancement de cette question. Le Groupe d'étude souhaite poursuivre cette collaboration. Les co-présidents ont de même instauré un dialogue avec le Mécanisme d'examen et les points de contact de la Cour pour le rapport de l'Examen externe indépendant. Aux réunions des 14 juillet et 14 septembre 2021, le chef de Cabinet a en outre répondu aux questions posées par les États Parties sur les propositions d'amendements du Règlement.

50. À la réunion tenue le 14 juillet 2021, les co-présidents et les co-points de contact ont présenté le document intitulé « Rédaction du projet de résolution sur l'avenir des propositions d'amendements du Règlement », en date du 12 juillet 2021. Ce document a pris note des constatations formulées à son sujet dans le rapport de l'Examen externe indépendant (R381-R384) et considéré que l'efficacité de la Cour imposait qu'une procédure soit établie, afin que la Cour, ainsi que les États Parties, puissent rédiger les amendements dans le respect des dispositions des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome. Ces articles prévoient

<sup>11</sup> ICC-ASP/19/Res.6, annexe II.

respectivement que l'Assemblée adopte ses décisions par consensus et que, si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

51. Certains États Parties ont indiqué qu'il était nécessaire de lever les obstacles aux propositions d'amendements. En réponse à une demande posée par d'autres États Parties souhaitant savoir si le Groupe d'étude avait à l'esprit plusieurs propositions d'amendements, un co-point de contact a déclaré qu'aucune proposition ne serait présentée à la vingtième session de l'Assemblée, et que le projet de rédaction de la résolution s'appliquera à l'avenir à toutes les propositions d'amendements du Règlement.

52. S'agissant de la question de savoir si les propositions d'amendements seront examinées aux réunions conjointes du Groupe d'étude et du Groupe de travail sur les amendements, le co-point de contact a répondu par l'affirmative. La réunion du 14 septembre 2021 a été conjointement tenue par le Groupe d'étude et le Groupe de travail sur les amendements. Le président en exercice du Groupe de travail a commenté à cette occasion le projet de rédaction de la résolution et la procédure à suivre.

53. À cette réunion, les États Parties ont examiné un texte actualisé du projet de résolution qui reprend les formulations qu'ils ont proposées. En particulier, certains États ont préféré qu'il soit fait expressément référence à la recherche d'un consensus dans les paragraphes (conformément à l'article 112-7), alors que d'autres États se sont inquiétés du fait que les formulations choisies laissaient entendre qu'un consensus était exigible pour une proposition d'amendement du Règlement (lorsque l'article 51-2 s'applique).

54. Les co-présidents et les co-points de contact ont ainsi préconisé que le paragraphe 2 établisse, en vertu des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome, que toute décision sur l'adoption d'une proposition d'amendement du Règlement est prise conformément à la procédure définie au paragraphe 1, qui mentionne la Feuille de route du Groupe d'étude<sup>12</sup> et le Mandat du Groupe de travail sur les amendements<sup>13</sup>.

55. Suite à un nouvel échange de vues, le paragraphe 1 a été de nouveau modifié, afin qu'il stipule que tous les États Parties, « en coopération avec la Cour », sont invités à examiner rigoureusement et minutieusement chaque proposition d'amendement du Règlement, de façon à renforcer le rôle de la Cour dans ce processus crucial.

56. Enfin, les co-présidents ont proposé que l'Assemblée prie le Groupe d'étude de continuer à examiner les recommandations 381 à 384 restantes, et de rendre compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

57. Le texte final du projet de résolution, en date du 23 septembre 2021, a été adressé aux États Parties le 27 septembre 2021 selon une procédure d'approbation tacite. Aucune observation n'ayant été reçue, le texte a été officiellement approuvé par le Groupe d'étude, et inclus dans son rapport au Bureau<sup>14</sup>.

## D. Gestion des transitions dans la Branche judiciaire

58. À la quatrième réunion plénière du Groupe d'étude tenue le 12 octobre 2021, les co-présidents et les co-points de contact ont présenté le document de consultation, intitulé « Gestion des transitions dans la Branche judiciaire ». Ce document récapitule la situation actuelle, qui exige que tout procès au cours duquel un juge se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions doit recommencer. Cette situation résulte d'une disposition de l'article 74-1 du Statut de Rome qui prévoit que tous les juges assistent à chaque phase du procès.

59. Le document rappelle également les recommandations 214 et 215 de l'Examen des experts indépendants, qui préconisent de modifier le Statut de Rome, afin d'établir un « juge suppléant », de façon à assurer la continuité du procès lorsqu'un juge se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou de décès. De même, la suite donnée par la Cour à ces recommandations reconnaît que les amendements au Statut de Rome

<sup>12</sup> ICC-ASP/12/37 (2013), annexe I.

<sup>13</sup> ICC-ASP/18/Res.8, annexe II.

<sup>14</sup> Section IV. C.

offrent un moyen idéal de résoudre la situation existante, et que la question présente un caractère d'urgence.

60. Le document de consultation propose trois solutions envisageables pour l'avenir. Il constate, en premier lieu, que l'institution d'un « juge suppléant », telle qu'elle est recommandée par l'Examen externe indépendant, pourrait être une option, même si son principal inconvénient concerne l'impossibilité, pour le juge suppléant, de siéger sans délai au procès, étant entendu qu'il doit être préalablement élu par l'Assemblée des États Parties. La deuxième option consiste à introduire une nouvelle catégorie de juges, les « juges spéciaux », qui seraient élus par l'Assemblée en même temps que les juges ordinaires. Ces juges spéciaux seraient inscrits sur une liste établie à cette fin, et invités à siéger à la demande du Président de la Cour dès qu'un juge ordinaire se trouverait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions<sup>15</sup>. Il importe de souligner que cette deuxième option nécessiterait de modifier une nouvelle fois l'article 36 du Statut de Rome.

61. Enfin, la troisième option envisage la possibilité de nommer également des juges spéciaux lorsque la charge de travail est alourdie, étant entendu que la disposition prévue à ce sujet, à savoir l'article 36-2 du Statut de Rome, stipule que les juges supplémentaires sont nommés pour un mandat de neuf ans. Les États Parties devraient ainsi élire un nouveau juge ordinaire afin de satisfaire aux besoins circonstanciels, en prévoyant toutes les implications financières induites.

62. Dans leurs observations préliminaires, les États Parties ont convenu de la nécessité de résoudre cette question de toute urgence, et souligné l'importance d'évaluer les meilleures pratiques des autres tribunaux pénaux. Plusieurs États Parties ont proposé d'inviter un expert du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, afin qu'il détaille la pratique de ces juridictions en ce qui concerne les juges spéciaux. Le document de consultation est actuellement examiné par les États Parties, afin que les options présentées soient de nouveau évaluées en 2022.

63. Le Groupe d'étude propose de recommander à l'Assemblée de le prier de continuer à examiner les recommandations 214 et 215 en 2022, sur la base du document intitulé « Gestion des transitions dans la Branche judiciaire ».

64. S'agissant de la recommandation 206 de l'Examen externe indépendant, le Groupe d'étude proposera une voie à suivre pour sa mise en œuvre au début de 2022, étant entendu qu'une proposition d'amendement a déjà été présentée pour la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et de preuve et pourrait être réexaminée par les États Parties.

## **E. Autres recommandations de l'Examen externe indépendant attribuées au Groupe d'étude**

65. À la réunion du Groupe d'étude tenue le 20 octobre 2021, les co-présidents ont fourni des informations actualisées sur les recommandations restantes de l'Examen externe indépendant (R55 et R120), qui ont été attribuées au Groupe d'étude afin qu'il les évalue au second semestre de 2021.

66. S'agissant de la recommandation R55, les co-présidents ont rappelé qu'elle avait été favorablement accueillie par la Cour, dans sa réponse au rapport de l'Examen externe indépendant, en raison de l'existence de crédits suffisants, et que le Bureau du Procureur avait, dans sa proposition budgétaire pour 2022, demandé des crédits pour un poste de fonctionnaire hors classe chargé de l'information (P-4). Le Comité du budget et des finances a ultérieurement recommandé que ce poste soit approuvé dans son Rapport sur les travaux de sa trente-septième session<sup>16</sup>. Les co-présidents ont noté que la mise en œuvre de cette recommandation dépendra en définitive des décisions prises dans le cadre du débat budgétaire, et que son évaluation par le Groupe d'étude aura ainsi une limite. Les États Parties sont néanmoins invités à formuler des observations sur la recommandation R55 s'ils le souhaitent.

<sup>15</sup> Cette pratique a été adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>16</sup> ICC-ASP/20/15.

67. S'agissant de la recommandation R120, les co-présidents ont indiqué qu'ayant été examinée par la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant en même temps que les recommandations relatives aux procédures internes de règlement des différends, elle sera évaluée par le Groupe d'étude.

68. Les co-présidents ont relevé qu'aucune délégation ne souhaitait ajouter un commentaire sur les recommandations, et conclu qu'il était devenu inutile que le Groupe d'étude poursuive son évaluation des recommandations R55 et R120.

## **F. Facilitation de la plateforme de discussion**

69. Le Groupe d'étude a rappelé que, dans son attribution des recommandations de l'Examen externe indépendant, établie dans le Plan d'action complet, le Mécanisme d'examen avait décidé d'associer les structures existantes de l'Assemblée, afin d'éviter toute création de structures alourdissant sa charge de travail. Le Mécanisme d'examen a confié les recommandations sur les questions de gouvernance au Groupe d'étude sur la gouvernance, en lui demandant d'être une plateforme de discussion à leur sujet (en excluant les recommandations R1 à R20 relatives à la gouvernance unifiée, au sujet desquelles le Mécanisme facilitera les débats initiaux)<sup>17</sup>. Le 25 octobre 2021, le Groupe d'étude a tenu une réunion, afin d'examiner les recommandations groupées de l'Examen externe indépendant qui ont été confiées à la Cour et attribuées au Groupe d'étude en tant que plateforme de discussion. La Cour a fourni des informations actualisées sur l'évaluation qu'elle a conduite sur ces recommandations, en se centrant sur celles prévues pour 2021.

### **1. Informations actualisées présentées par le Greffe**

#### *a) Chapitre II : Ressources humaines (R91 et R93)*

70. Le Directeur de la Direction des services administratifs a présenté les derniers faits concernant les recommandations R91 et R93 formulées au chapitre II du rapport de l'Examen externe indépendant.

71. S'agissant de la recommandation R91, elle a été évaluée par la Cour sous l'angle de la pratique en vigueur et le représentant de la Cour a confirmé que ses principaux aspects sont mis en œuvre. Les jurys de recrutement ont ainsi tous accueilli au moins une femme en application de la représentation équitable des hommes et des femmes. De même, la Cour inclut toujours un membre d'une région sous-représentée dans un jury. La Cour s'est efforcée de respecter l'obligation faite aux jurys de recrutement d'accueillir des intervenants parlant ses deux langues de travail, en raison de l'exigence faite aux candidats de maîtriser l'une des deux langues dans les avis de vacance de poste. Lorsque la description du poste l'impose, la Cour peut exiger la maîtrise d'une autre de ses langues officielles. Les jurys ont en outre compté un expert des ressources humaines qui a garanti le respect de la procédure.

72. S'agissant de la recommandation R93, le représentant de la Cour a noté qu'elle avait été formulée avant la survenance de la Covid-19, et que la Cour avait conduit tous les entretiens par visioconférence durant la pandémie. Des efforts sont déployés pour que les entretiens relatifs aux postes d'encadrement aient lieu physiquement à La Haye. Cette recommandation a été évaluée sous l'angle de la pratique en vigueur, et enrichie par les réalisations accomplies durant la pandémie.

73. Les deux recommandations, ainsi que les autres recommandations relatives aux ressources humaines également confiées au Groupe d'étude, ont été évaluées par la Cour dans le cadre de son examen des Services des ressources humaines prévu dans le Plan stratégique du Greffe.

74. La Cour s'assurera le concours du Comité du budget et des finances pour ces deux groupes de recommandations à la session de printemps.

<sup>17</sup> Note introductive, Proposition pour un Plan d'action complet sur l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, incluant des exigences pour les mesures susceptibles d'être prises, paragraphe 7. Voir : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP20/RM-CAP-Introductory-Note-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-CAP-Introductory-Note-ENG.pdf) (en anglais).

75. M. Taeun Choi (République de Corée), facilitateur de la représentation géographique et de la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement des personnels, a rappelé que les recommandations R91 et R93 avaient été confiées au Groupe d'étude en prévoyant qu'il contribue à ses travaux. Étant donné que le Groupe d'étude examinera les deux recommandations après que la Cour aura effectué sa présentation groupée, la meilleure façon d'assurer cette exigence de contribution sera d'assurer la participation des représentants chargés de ces représentations à New York aux réunions du Groupe d'étude les concernant. Les deux recommandations seront de nouveau examinées à la prochaine réunion de la facilitation à New York et le facilitateur transmettra ses constatations au Groupe d'étude.

## 2. Informations actualisées présentées par la Branche judiciaire

76. Le chef de Cabinet de la Présidence de la Cour a indiqué de quelle manière la Branche judiciaire évalue les recommandations qui lui sont confiées.

### *a) Chapitre VIII du rapport de l'Examen externe indépendant : Élection de la Présidence (R171 et R172)*

77. Le chef de Cabinet a indiqué qu'après la retraite des juges tenue en 2020, les deux recommandations ont été mises en œuvre après l'adoption, par les juges réunis en séance plénière le 19 janvier 2021, des Directives sur le déroulement de l'élection de la Présidence et du Code d'éthique judiciaire. Les directives incluent des dispositions sur les « obligations éthiques » (section 6) présentées dans le Code d'éthique judiciaire (article 5 - « Intégrité ») qui s'appliquent à l'élection de la Présidence.

### *b) Chapitre IX : Méthodes de travail : B. Service à temps complet des nouveaux juges (R178 à R180)*

78. Ces recommandations ont été mises en œuvre. S'agissant de la R178, la Présidence récemment élue a inclus, en mars 2021, un argumentaire en sa faveur dans sa décision relative à la nomination des juges, en citant la charge de travail et les profils des juges ; et expliqué les raisons pour lesquelles ces derniers sont convoqués, notamment lorsqu'ils le sont sans délai. Elle a ajouté qu'il manque un juge à la Chambre d'appel.

79. S'agissant de la recommandation R179, la Présidence a établi le « Rapport des juges de la Cour sur la gestion des transitions dans la Branche judiciaire », en date du 30 janvier 2020. Il a été présenté à la réunion du Groupe d'étude tenue le 5 mars 2020. Dans le cadre de la planification pour une transition en douceur, la Branche judiciaire a pris, depuis lors, une série d'initiatives, afin de faciliter la succession des juges. Elle a ainsi introduit des échéances pour la délivrance des décisions, limité l'interprétation de l'article 36-10 du Statut de Rome et autorisé qu'un juge termine un procès (après la fin de son mandat de neuf ans) sans y siéger à temps complet.

80. S'agissant de la recommandation R180, les juges candidats ont été informés dans le détail des conditions de nomination qui les concernent. Tous les candidats aux fonctions judiciaires devraient être informés de ces conditions avant leur élection. La Cour a estimé que ces informations étant relatives aux élections, il incombait au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, et non au Greffier, de les transmettre aux États Parties.

### *c) Chapitre X : Efficacité du processus judiciaire et droit à un procès équitable (R189 à R193, R204 et R213)*

81. S'agissant des recommandations formulées aux chapitres X et XI de l'Examen externe indépendant, le chef de Cabinet a déclaré que leur évaluation serait examinée et finalisée à la retraite des juges prévue les 19 et 20 novembre 2021. Un communiqué de presse sera publié sur les premières conclusions de l'évaluation des juges. De plus amples précisions pourraient être communiquées l'année prochaine. Dans l'attente de la décision prise à la retraite, la Branche judiciaire a procédé à une évaluation préliminaire des recommandations.

82. R189 sur l'efficacité : Les juges approuvent la recommandation et considèrent qu'elle ne doit pas se limiter à la première comparution ayant lieu à la phase préliminaire, étant donné que le Bureau du Procureur poursuit ses enquêtes. Par exemple, dans l'affaire *Abd Al Rahman*, la Chambre préliminaire a prié l'Accusation de lui présenter, tous les 15 jours, les dernières déclarations confidentielles et unilatérales dont elle dispose, afin d'être informée de l'avancement des affaires. Cette recommandation a été mise en œuvre.

83. R190 sur la communication des pièces : Elle a été favorablement accueillie par les juges. Il convient toutefois de noter que la procédure de communication des pièces est principalement détaillée dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Sa mise en œuvre sera complexe, en raison du caractère impérieux de ces réglementations de haut niveau. Les juges souhaitent avoir une influence sur la composition de l'équipe chargée de l'examen.

84. R191 sur la procédure de confirmation des charges : Elle a été favorablement accueillie par les juges. Elle est respectueuse des objectifs fixés pour la procédure. Elle apparaît également dans des décisions prises antérieurement au stade de la confirmation, en mettant en évidence le fait que la procédure ne doit pas devenir un mini-procès.

85. R192 sur la cohésion : Elle a déjà été préconisée dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres que les juges continueront d'affiner, afin d'assurer la cohérence des travaux des Chambres. La nature des affaires déterminant toutefois la rapidité de leurs phases, une certaine souplesse doit être garantie dans ce domaine. Il s'agit principalement de s'inspirer des enseignements retirés.

86. R193 sur la présentation des éléments de preuve dans le cadre de la confirmation des charges : Les juges s'efforceront d'appliquer le Guide pratique de procédure pour les Chambres et géreront les faits nouveaux qui surviendront. Les aspects de cette recommandation sont examinés dans la perspective d'une modification possible du Règlement de la Cour. De plus amples informations seront fournies à la retraite.

87. R204 sur la présentation des éléments de preuve par voie électronique à la phase du procès : Elle est approuvée par les juges. La pandémie de Covid-19 a accéléré la mise en œuvre de la recommandation sur l'utilisation d'applications électroniques pour les dépositions de témoignages.

88. R213 sur les appels interlocutoires (article 82 du Statut de Rome) : Il est estimé que l'initiative entreprise pour limiter les catégories de décisions susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire (et non d'un appel sur le fond) pose problème. La difficulté est due à la grande diversité de la jurisprudence de la Cour. Les juges examineront cette recommandation à la retraite, afin d'améliorer la cohérence de la jurisprudence. Il importe de ne pas sous-estimer la complexité de cette initiative, qui est due à la diversité de la jurisprudence de la Cour et à celle des affaires, exigeant d'être interprétées d'un point de vue judiciaire.

*d) Chapitre XI : Élaboration de processus et de procédures afin de favoriser une jurisprudence et des décisions cohérentes et accessibles (R219 à R225)*

89. R219 : La Présidence a déclaré qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur cette recommandation. Cette dernière doit être examinée dans le cadre des interactions qui ont cours parmi les juges au sujet de la collégialité, afin que l'indépendance de la Présidence reste intacte. Elle doit être évaluée en même temps que les autres recommandations de l'Examen externe indépendantes relatives à la collégialité des juges.

90. R220 : Elle a été mise en œuvre grâce à l'adoption, en 2019, des Directives internes relatives à la rédaction des jugements et des Directives relatives à la structure des jugements. Elle continuera de l'être.

91. R221 sur l'obligation de rendre une décision à l'unanimité et de faire des efforts en ce sens : Elle a été accueillie favorablement. Les juges ont, par le passé, examiné cette question au titre de la collégialité. Il a toutefois été noté que l'article 74-5 du Statut de Rome prévoit qu'il est possible qu'il n'y ait pas unanimité. La culture juridique dont sont issus les juges a également une influence, étant entendu que certains systèmes autorisent, contrairement à d'autres, les opinions dissidentes ou individuelles. Il importe donc de trouver le juste équilibre. Les juges continueront d'évaluer cette recommandation à la retraite.

92. R225 : Cette recommandation sur les Directives relatives à la structure et à la rédaction des jugements a été mise en œuvre.

### 3. Informations actualisées présentées par le Bureau du Procureur

93. Le Procureur adjoint a expliqué que le Bureau du Procureur a établi une équipe spéciale chargée de mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été confiées.

#### *a) Chapitre I : Gouvernance (R48, R55, R65, R67, R68 et R71)*

94. Ces recommandations portent sur la gouvernance du Bureau du Procureur et doivent être examinées dans le contexte de la transition menée vers une nouvelle structure. Le Procureur adjoint a noté que les anciennes structures continueront d'être fonctionnelles jusqu'à la mise en place officielle des nouvelles structures prévue au début de 2022.

95. R48 et R55 : Le Procureur adjoint a indiqué que la recommandation R48 n'avait pas été mise en œuvre, une structure avec deux procureurs adjoints ayant été favorisée (comme l'avait recommandé le Comité du budget et des finances et comme l'avait demandé le nouveau Procureur, le processus de sélection ayant eu lieu et leur élection étant prévue à la vingtième session de l'Assemblée). Il a ajouté que la recommandation R55 sur la nomination d'un fonctionnaire hors classe chargé des médias avait été incluse dans la proposition budgétaire. Le Projet de budget-programme pour 2022 fait mention de sa mise en œuvre.

96. R65, R67 et R68 : Ces recommandations représentent le point de vue du Bureau du Procureur. Des séances d'orientation ont déjà lieu pour les personnels ainsi que des formations internes et bénévoles. Les personnels pourraient en outre participer aux programmes de formation financés par les Nations Unies pour les administrateurs. Des restrictions budgétaires importantes sont toutefois imposées à ces programmes (orientation, suivi et développement professionnel). Les recommandations continueront d'être examinées dans le cadre du processus de transition initié par le nouveau Procureur.

97. R71 sur les priorités : Sa dépendance à l'égard du budget a été soulignée. Le Bureau du Procureur est habilité à fixer des priorités précises uniquement après que le budget a été approuvé.

#### *b) Chapitre XV : Mécanismes internes de contrôle de la qualité au Bureau du Procureur (R305 à R319)*

98. R305, R306 et R307 : Ces recommandations ont déjà été mises en œuvre dans le cadre des Directives sur l'examen des éléments de preuve (R305), récemment modifiées, des Directives sur l'évaluation des sources d'information, également modifiées (R306) et du Rapport sur les indicateurs de performance clés (R307). Les éléments de preuve existants font ainsi l'objet d'examens réguliers.

99. R308 sur les examens des éléments de preuve menés par des pairs : Cette recommandation détaillée nécessite d'être évaluée plus en profondeur même si plusieurs idées la concernant ont été incluses dans les directives, notamment le recours à des simulations d'opposition ou à des exercices de mise à l'épreuve par une équipe adverse. Il a semblé que cette recommandation ne pouvait être pleinement mise en œuvre en raison de ressources financières insuffisantes qui rendent difficile ce type d'exercice (tests de résistance effectués par d'autres collègues).

100. R309 sur les comités chargés des examens par les pairs : Les examens des éléments de preuve prévoient déjà d'inclure des analystes et des enquêteurs. L'évaluation des aspects factuels et juridiques aura lieu selon le concept d'« équipes unifiées (intégrées) » en appliquant une approche ouverte.

101. R310 sur le processus de mise à l'épreuve permettant d'évaluer si une affaire est prête à être jugée dans le cadre d'un procès : Cette recommandation est appliquée grâce à la mise à l'épreuve des « motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime », qui offre plusieurs aspects (éléments de preuve probants, gestion de l'information et protection des témoins).

102. R311 et R312 sur le suivi du procès : Ces recommandations résultent des enseignements retirés dans l'affaire *Ongwen*. Elles seront mieux structurées ou régulièrement appliquées, afin de mettre en évidence des pratiques exemplaires et d'améliorer le développement professionnel. Elles seront également abordées dans le cadre de l'examen des éléments de preuve, afin de s'assurer que les affaires sont prêtes plus rapidement à être jugées dans le cadre d'un procès.

103. R313-R319 : Ces recommandations sur les enseignements retirés ont été jugées réalistes par le Bureau du Procureur. Elles seront mises en œuvre, notamment dans le cadre des indicateurs de performance clés, et améliorées au titre d'une culture organisationnelle.

104. R316 : Il est inutile de mettre en œuvre cette recommandation car les rapports sur les enseignements retirés ont déjà fait l'objet d'examens.

105. R318 : Cette recommandation a été particulièrement bien accueillie par le Bureau du Procureur mais l'insuffisance des ressources a rendu difficile la proposition de tenir à jour le précieux recueil de jurisprudence concernant les enquêtes.

106. Au terme des présentations, la question a été posée de savoir si un document résumant les informations actualisées pourrait être distribué par la Cour. Les co-présidents ont rappelé que les explications exhaustives des représentants de la Cour constituaient des informations actualisées sur sa réponse écrite complète en date du 14 avril 2021. Ils ont également déclaré que toute demande adressée à la Cour pour obtenir un document sur des informations actualisées est considérée comme une charge de travail inutile pour la Cour, étant entendu que cette dernière doit régulièrement tenir informé le Mécanisme d'examen des progrès accomplis, et en faire rapport à l'Assemblée avant sa vingtième session<sup>18</sup>. Les informations actualisées sur les recommandations de l'Examen externe indépendant confiées à la Cour seront communiquées par la suite.

### III. Voie à suivre

107. S'agissant de la voie à suivre par le Groupe d'étude, les co-présidents et les co-points de contact ont relevé que le Rapport final de l'Examen externe indépendant, en date du 30 septembre 2020, inclut des recommandations sur les travaux du Groupe d'étude. Ils ont également fait observer que le Plan d'action complet, adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, avait attribué un nombre important de recommandations au Groupe d'étude, afin qu'il les examine en 2021 et 2022 ; et confié à ce dernier la charge de constituer une plateforme de discussion.

108. Les co-présidents et les co-points de contact notent ainsi que les travaux du Groupe d'étude comprendront trois volets en 2022 : 1) l'ouverture ou la poursuite des évaluations effectuées pour les recommandations de l'Examen externe indépendant qui lui ont été confiées ; 2) la mise en œuvre des recommandations dont l'évaluation a été favorablement évaluée ; et 3) la poursuite du dialogue noué avec la Cour sur les recommandations groupées qui ont été attribuées à l'organisation.

### IV. Recommandations

109. Le Groupe d'étude, par le biais du Bureau, présente les recommandations suivantes aux fins de leur examen par l'Assemblée :

#### A. Pour inclusion dans la résolution omnibus,

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Se félicite* de la poursuite du dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

<sup>18</sup> ICC-ASP/19/Res.7, paragraphe 8.

2. *Prend acte* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>19</sup> ;
3. *Proroge* d'une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6 et ICC-ASP/19/Res.6 ;
4. *Prend acte du* rapport final de l'Examen externe indépendant, en date du 30 septembre 2020, et du Plan d'action complet, adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, et *note* que le Groupe d'étude examinera les recommandations qui relèvent de son mandat ;

## **B. Pour inclusion dans les mandats joints à la résolution omnibus**

Au sujet du **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

- a) *invite* la Cour à prendre part davantage au dialogue structuré avec les États Parties aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et à présenter aux États Parties son évaluation des recommandations de l'Examen externe indépendant qui lui ont été confiées ;
- b) *invite* le Groupe d'étude à coopérer étroitement avec la Cour, ses organes subsidiaires et les autres facilitations établies par l'Assemblée pour l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants qui portent sur les questions de gouvernance ;
- c) *prie* le Groupe d'étude d'examiner les questions suivantes et d'en faire rapport à la vingt-et-unième session de l'Assemblée :
  - i) Recommandations des experts indépendants confiées au Groupe d'étude dans le Plan d'action complet ; et
  - ii) Facilitation d'une plateforme de discussion pour les recommandations des experts indépendants confiées à la Cour.

## **C. Pour inclusion dans la résolution indépendante du Mécanisme d'examen**

Au sujet du **Groupe d'étude sur la gouvernance, sur la procédure de modification du Règlement de procédure et de preuve (R381 à R384)**

*Rappelant* les constatations du rapport du groupe d'experts indépendants (« rapport de l'Examen externe indépendant »), selon lesquelles « [i]l est urgent que la Cour étudie et adopte des pratiques pouvant améliorer l'efficacité, l'impact, la civilité, la courtoisie et l'équité de ses procédures », et l'existence de l'impasse qui empêche la Cour « d'introduire régulièrement des mesures permettant d'améliorer les multiples aspects de ses procédures » (paragraphe 983 de l'Examen externe indépendant),

*Rappelant* également que les experts ont constaté qu'aujourd'hui, « les amendements proposés sont dans les limbes en raison de l'absence de consensus », alors que l'article 51-2 du Statut de Rome prévoit que les amendements proposés « entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties »<sup>20</sup>,

*Rappelant* en outre « la Feuille de route pour la révision des procédures pénales de la Cour pénale internationale »<sup>21</sup> (la « Feuille de route »), qui stipule notamment que les États Parties et la Cour contrôleront en continu son efficacité ;

*Étant donné* que la recommandation 381 du rapport de l'Examen externe indépendant affirme que : « L'article 51-2 du Statut de Rome devrait être amendé de façon à ce que des modifications du Règlement de procédure et de preuve puissent être proposées par un juge, le Procureur, le Bureau de la Défense ou tout État Partie, et à ce que tout amendement puisse

<sup>19</sup> ICC-ASP/20/21.

<sup>20</sup> Rapport de l'Examen externe indépendant, paragraphe 980.

<sup>21</sup> ICC-ASP/12/37 (2013), annexe 1.

entrer en vigueur s'il est accepté par une majorité absolue des juges réunis en session plénière convoquée après distribution à l'avance de la proposition, et ce, avec effet immédiat. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel amendement, l'Assemblée des États Parties devrait approuver les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve à la majorité des deux tiers de ses membres, plutôt que par consensus, conformément aux dispositions de l'article 51-2 » ;

*Étant donné* que l'efficacité et l'efficacités de la Cour, qui représentent un intérêt commun pour l'Assemblée et la Cour, exigent qu'une procédure soit mise en place afin que la Cour et les États Parties adoptent les amendements apportés au Règlement, et que cette procédure respecte les dispositions des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome établissant que l'Assemblée s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, et que, si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ;

*Étant donné* que, conformément à la Feuille de route, le Groupe d'étude sur la gouvernance a noué un dialogue avec le Groupe de travail sur les enseignements et le Comité consultatif sur les textes juridiques, au sujet des recommandations relatives aux amendements du Règlement ; et que le Groupe d'étude examinera leurs points de vue avant de décider s'il approuve, ou non, les propositions et les transmet au Groupe de travail sur les amendements ;

1. *Invite* tous les États Parties, en coopération avec la Cour, à examiner rigoureusement et minutieusement chaque proposition d'amendement du Règlement conformément à la Feuille de route, dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements, comme le prévoit le « Mandat du Groupe de travail sur les amendements » (ICC-ASP/11/20, annexe II) ;

2. *Décide* qu'en application des articles 112-7 et 51-2 du Statut de Rome, toute décision sur l'adoption d'une proposition d'amendement du Règlement sera prise à la session de l'Assemblée des États Parties qui suit la présentation de la proposition au Groupe de travail sur les amendements, conformément à la procédure définie au paragraphe 1 ;

3. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner les recommandations 381 à 384 restantes, et de rendre compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

#### **Au sujet du Groupe d'étude sur la gouvernance, sur l'élection du Greffier (R76 à R78)**

*Rappelant* les dispositions de l'article 43-4 du Statut de Rome, selon lesquelles le Greffier est élu à la majorité absolue des juges en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties,

*Rappelant également* les dispositions de la règle 12-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon lesquelles la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 ; et la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant des recommandations,

*Considérant* les constatations du « Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants » (« rapport de l'Examen externe indépendant »), établies au paragraphe 186, selon lesquelles « il faut un processus plus approfondi et les États devraient jouer un rôle plus important en la matière, conformément aux dispositions du Statut de Rome »,

*Notant* que la mise en œuvre complète de la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant nécessite d'amender le Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne l'entité responsable d'établir la liste des candidats à présenter à l'Assemblée des États Parties,

*Notant également* que le processus d'élection du Greffier commencera au premier trimestre de 2022, en offrant un délai insuffisant pour évaluer et mettre en œuvre complètement la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant,

1. *Décide* de renforcer la participation des États Parties à la prochaine élection du Greffier tenue en 2023, dans les limites du cadre juridique existant, et *décide également* de poursuivre l'examen et la mise en œuvre de la recommandation 76 du rapport de l'Examen externe indépendant sur les futures élections ;
  2. *Invite* la Cour à consulter les États Parties au sujet de la rédaction des avis de vacance de postes et à collaborer avec ces derniers à la diffusion des décisions prises en ce sens au premier trimestre de 2022 ;
  3. *Invite également* la Cour à prendre des mesures pour encourager une plus grande diversité des candidats satisfaisant aux exigences de l'article 43-3 du Statut de Rome, établissant que le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ; et pour assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats ;
  4. *Prie* le Bureau de mettre en place, avant septembre 2022, une procédure de diligence pour les candidats au poste de Greffier, en liaison avec la Présidence de la Cour et le Mécanisme de contrôle indépendant, afin de concourir à l'évaluation des critères de « haute moralité » exigés à l'article 43-3 du Statut de Rome ;
  5. *Prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, d'envisager de faciliter la tenue d'audiences publiques avec les candidats inscrits à la liste communiquée par le Président de la Cour, en les ouvrant aux États Parties et à la société civile et en les animant dans les deux langues de travail de la Cour ;
  6. *Prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, d'examiner dans un esprit d'ouverture la liste des candidats au poste de Greffier, et de soumettre un rapport et des recommandations à son sujet, à des fins d'examen par l'Assemblée à sa vingt-et-unième session ;
  7. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance d'examiner la recommandation 77 sur le poste de Greffier adjoint, ainsi que la recommandation 78 sur la proposition d'amendement du Statut de Rome visant à limiter la durée du mandat du Greffier à sept-neuf ans non renouvelables ; et de rendre compte à leur sujet à la vingt-et-unième session de l'Assemblée.
-